



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2013360-0012
portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur ALINGERY Mickaël demeurant à Quartier Glotin - 97213 Gros-Morne, en vue d'exploiter 00ha 20a 00ca de la parcelle cadastrée R 141 située au lieu-dit Mangot Mouche – 97213 Gros-Morne appartenant à Monsieur SUNVE François, résidant au GROS-MORNE ;

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- ~~- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/12/2013,~~
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° : conforter les exploitations existantes par agrandissement,
 - et la priorité : agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 unité de référence,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur ALINGERY Mickaël est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 00ha 20a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Gros-Morne.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sabine HOFFERER

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2013 340-0014

**Fixant la liste des Espaces de rencontre agréés
Dans la Région de MARTINIQUE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 216-1 à D216-7 ;

VU le décret n°2013-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de Rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des Espaces de Rencontre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-322-0008 en date du 18 novembre 2013 portant agrément de l'espace de rencontre ALEPPA Rosannie soleil situé 24 lotissement Dillon stade, rue Georges Eucharis à Fort de France.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des Espaces de rencontre agréés pour la Région Martinique est fixée comme suit :

Espace de rencontre **ALEFPA Rosannie soleil** .
24 lotissement Dillon stade, rue georges Eucharis à Fort de France.

Article 2 : la liste est transmise aux juridictions intéressées lors de son établissement et à chaque remise à jour.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 6 DEC. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport JOSEPH ANGELIQUE Jean Charles a fait l'objet de la décision n° 2012-57 du 21 septembre 2012 prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le 23 novembre 2012

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de des l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise JOSEPH ANGELIQUE Jean Charles n° SIREN: 343572723 domiciliée. Quartier Duchesne 97231 ROBERT est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

14 NOV. 2013

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013322-0018

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune
de Bellefontaine

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellefontaine;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Bellefontaine;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Bellefontaine a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 27 mai 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Bellefontaine telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Bellefontaine approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la commune de Bellefontaine vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Bellefontaine
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT-DE FRANCE, le 18 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013322-0019

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
de Ducos

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Ducos approuvé le 06 février 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Ducos;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013093-0006 du 3 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Ducos;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Ducos a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 30 mai 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Ducos telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Ducos approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville de Ducos vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de Ducos
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT-DE FRANCE, le 18 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013322-0020

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune
de Fonds-Saint-Denis

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Fonds-Saint-Denis approuvé le 22 novembre 2004;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013119-0009 du 29 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fonds-Saint-Denis;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fonds-Saint-Denis a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fonds-Saint-Denis telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Fonds-Saint-Denis approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la commune de Fonds-Saint-Denis vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Fonds-Saint-Denis
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT-DE FRANCE, le 18 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013322-0021

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
du Gros-Morne

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Gros-Morne approuvé le 19 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville du Gros-Morne;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013119-0005 du 29 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Gros-Morne;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Gros-Morne a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 19 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Gros-Morne telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Gros-Morne approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du Gros-Morne vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Gros-Morne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 18 NOV. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013337-0017

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune
de Grand-Rivière

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Grand-Rivière approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Grand-Rivière;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013105-0012 du 15 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Grand-Rivière;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Grand-Rivière a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 mai au 07 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Grand-Rivière telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Grand-Rivière approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la commune de Grand-Rivière vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Grand-Rivière
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

3 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013337-0018

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune
de Macouba

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Macouba approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Macouba;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013115-0013 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Macouba;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Macouba a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Macouba telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Macouba approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la commune de Macouba vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Macouba
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 3 DEC. 2013

Le Préfet
Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013337-0019

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
de Rivière-Pilote

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Pilote approuvé le 06 février 2004;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013092-0014 du 2 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Rivière-Pilote;

VU l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Rivière-Pilote a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril au 28 mai 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Rivière-Pilote telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Rivière-Pilote approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville de Rivière-Pilote vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de Rivière-Pilote
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT-DE FRANCE, le

03 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013337-0020

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
du Carbet

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Carbet approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville du Carbet;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013115-0015 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Carbet;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Carbet a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 24 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Carbet telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Carbet approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du Carbet vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Carbet
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

- 3 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013337-0021

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
de Saint-Joseph

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Saint-Joseph approuvé le 06 février 2004;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Joseph ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) sur le projet de révision du PPRN par délibération du 28 septembre 2012 de son conseil communautaire;

VU l'arrêté n° 2013115-0011 du 25 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Joseph;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Joseph a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 27 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Joseph telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Joseph approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville de Saint-Joseph vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de Saint-Joseph
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

– 3 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013337-0022
approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Saint-Pierre approuvé le 22 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013127-0010 du 07 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Pierre ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Pierre a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 juin au 05 juillet 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Pierre telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Saint-Pierre approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville de Saint-Pierre vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de Saint-Pierre
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT-DE FRANCE, le

3 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise **HERACLIDE Angèle De Mérici** N° SIREN **482 006 681** domiciliée 19 rue Terres-Sainville – Quartier dominante 97225 MARIGOT est cessée au dit répertoire. Le centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise RAVINA Danick est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RISQUES ENERGIE CLIMAT**

ARRÊTÉ n° 2013339-007

AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER UNE TURBINE À COMBUSTION DE SECOURS DANS LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE POINTE DES CARRIÈRES, SUR LA COMMUNE DE FORT DE FRANCE

**LE PRÉFET DE MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 R.512-28, R.512-37 et R.512-39;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire d'exploiter une Turbine à Combustion de secours dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France ;

Vu la demande de renouvellement datée du 25 novembre 2013 transmise à la Préfecture de Martinique et présentée par la société EDF Martinique ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 26 novembre 2013 ;

Considérant que le bénéfice du renouvellement de ladite autorisation temporaire est indispensable pour garantir et sécuriser l'approvisionnement en énergie électrique de la Martinique durant la période de travaux sur les installations. ;

Considérant que durant la phase d'exploitation de cette installation aucune plainte ou nuisance n'a été signalée par les riverains ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée à la société EDF Martinique d'exploiter une turbine à combustion de secours est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 4 décembre 2013, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013.

En cas d'arrêt anticipé de cette installation l'exploitant informera le préfet.

L'arrêt de cette installation fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires applicables

Article 2 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Fort de France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le

Le préfet

- 5 DEC. 2013

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013339-0008

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
du Vauclin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville du Vauclin approuvé le 06 février 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville du Vauclin;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'avis du conseil municipal de la ville du Vauclin, lors de sa séance du 14 mai 2012, favorable, mais assorti de réserves, au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels;

VU l'arrêté n° 2013093-0010 du 3 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Vauclin;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Vauclin a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 mai au 03 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Vauclin telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville du Vauclin approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville du Vauclin vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville du Vauclin
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

- 5 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT
PÔLE RISQUES NATURELS

ARRETE n° 2013339-0009

approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville
de Sainte-Anne

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels;

VU le code l'urbanisme;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code forestier;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Région Martinique;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Sainte-Anne approuvé le 19 novembre 2004;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Sainte-Anne;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des plans de prévention;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels de la Martinique;

VU l'arrêté n° 2013093-0021 du 3 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Sainte-Anne;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Sainte-Anne a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 19 juin 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1: La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Sainte-Anne telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la ville de Sainte-Anne approuvé par le présent arrêté comprend :

- Une note de présentation et des annexes
- Un règlement et une carte réglementaire
- Une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3: En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé de la ville de Sainte-Anne vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au document d'urbanisme de la ville conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6: Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Monsieur le Maire de la ville de Sainte-Anne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

- 5 DEC. 2013

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

Affaire suivie par : Christophe GILLET
christophe.gillet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0596.71.25 03
Fax : 0596.71.25.00

Budget : BOP 113
Domaine fonctionnel 113-07-41

ARRETE DE SUBVENTION N° 2013344 - 0023

Portant sur l'attribution d'une subvention
pour l'organisation du 44^{ème} colloque du Groupe Français des Pesticides
qui aura lieu en Martinique en mai 2014

Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances, modifié par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre-et-Miquelon
- VU** le décret no 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 27 janvier 1992,

portant réglementation de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-04324 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11 0122du 12 janvier 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la notification de crédits du Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, et la mise à disposition des crédits n° 2000002882 du 09 janvier 2012 dans l'application CHORUS ;
- VU** la demande de subvention du Parc Naturel Régional de Martinique en date du 16 août 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Montant

Est allouée au Groupe Français des Pesticides, association de loi 1901 qui regroupe des chercheurs, gestionnaires et universitaires francophones travaillant sur les divers aspects que recouvre la thématique des pesticides, une subvention de cinq milles euros (5 000€).

ARTICLE 2 - Objet

Cette subvention a pour objet de financer les moyens de communication qui seront mis en place pour l'organisation de ce 44^{ème} colloque avec la création d'un site internet.

ARTICLE 3 - Imputation

Cette subvention sera imputée sur les crédits du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour l'exercice 2013, sur les lignes budgétaires indiquées dans l'entête du présent document.

ARTICLE 4 – Délai de réalisation et liquidation de la subvention

Les prestations, objet de la présente subvention, seront réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente subvention. La liquidation de la subvention se fera à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire, intitulé comme suit :

Établissement bancaire	Code bancaire	Code guichet	Numéro de compte	Clé
BNP PARIBAS	30004	01250	00000040564	68

Détenteur : Groupe Français des Pesticides

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention et reversement

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les trois mois à compter de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, l'État exigera le remboursement de la somme indûment perçue par l'émission d'un ordre de reversement.

ARTICLE 7 – Plan de financement

Sur la base des budgets des précédents colloques organisés en métropole, les frais d'organisation de cette manifestation s'élèveraient à une somme comprise entre 64 000 € et 91 000 € TTC en fonction du nombre de congressistes. Soit un budget médian qui peut être estimé à 78 000 €.

Contributeur(s)	Taux	Montant
ETAT –DEAL	6,41 %	5 000,00 €
UAG – EA 929 – Groupe Biosphères	6,41 %	5 000,00 €
Agence Régionale de Santé	19,23 %	15 000,00 €
Office de l'Eau Martinique	15,38 %	12 000,00 €
DAAF Martinique	6,41 %	5 000,00 €
CACEM	3,85 %	3 000,00 €
Conseil Général		Non défini
Conseil Régional		Non défini
TOTAL	100,00 %	78 000,00 €

ARTICLE 8 - Engagement de dépenses

Le présent arrêté constitue un engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 9 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 10 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Fort-de-France, le

10 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit

- S.I.C.S.M. -

*Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté N° 2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU l'arrêté n°11-02895 portant mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Saint Esprit en date du 25/08/2011;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/07/2013, présenté par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.), représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 972-2013-00023 et relatif à la Réhabilitation de la Station d'Épuration au Quartier de Petit-Fond sur la commune de Saint -Esprit;

VU la note complémentaire au dossier fournie le 16/09/2013, suite à la demande de complément du 19/07/2013;

VU le dossier d'avant-projet en date du 24 juillet 2013;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;

- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.) représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées de la commune de Saint-Esprit

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le rejet des eaux traitées sera réalisé dans la rivière des Coulisses (code masse d'eau FRJR110) au point de coordonnées WGS84 :

X : 721 671 Y : 1 610 236

Le projet prévoit également l'extension du réseau sur le quartier Providence et la création d'un poste de 30 m3/h, l'extension de réseau au quartier Nicolas et la création d'un poste de refoulement de 25 m3/h, ainsi que le remplacement des stations de Filaos et de Morne la Valeur par des postes de refoulement.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

Article 3 – Niveaux de rejet

Les travaux faisant l'objet du dossier de déclaration doivent porter la capacité nominale à terme de la station d'épuration de Petit Fond de 1250 EH à 4000 EH.

Cette augmentation de capacité sera réalisée par la création d'une station d'épuration capable de répondre aux besoins de traitement sur le long terme tout en apportant les garanties en termes de pérennité et d'exploitation

Après la restructuration du réseau de collecte de Saint-Esprit, la station traitera les eaux de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit.

Une campagne de réhabilitation des réseaux existants permettant une réduction d'au moins 50% des eaux claires parasites sera mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station
Capacité (EH)	4000 E.H.
DBO5 (Kg/j)	240
DCO (Kg/j)	480
MES (Kg/j)	360
NGL (Kg/j)	60
Pt (Kg/j)	10

3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique
Débit temps sec (m3/h)	16,2
Débit de pointe (m3/h)	160
Débit de référence = Débit maximal journalier (m3/j)	870

4-La filière de traitement retenue est la suivante :

Filière Eau :

Prétraitement

Les prétraitements comprendront les équipements de comptage et prélèvement, tamisage.

Bassin écrêteur et poste de relevage

Création d'un bassin écrêteur en tête de station. Le bassin écrêteur sera équipé d'une surverse by-passant le traitement en cas de surcharge hydraulique. Cette surverse sera équipée d'un système de comptage de débit.

Traitement biologique

Une unité de traitement biologique composée d'un poste de refoulement, d'une filière de traitement de 4000 EH, avec bio-réacteur et clarification en ouvrage unique.

Filière Boue

Poste de recirculation et extraction des boues.
Silo épaisseur et de stockage.
Déshydratation (table d'égoutage ou filtre à bande).
Stockage des boues en local ouvert dans des bennes.

Point de rejet

Les eaux de sur-verse du bassin écrêteur et les eaux traitées seront envoyées dans la rivière des Coulisses.

Les sous-produits seront envoyés en centre de compostage ou en centre enfouissement technique agréé.

5 – Les échantillons journaliers des eaux traitées doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	15 mg/l	90 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90 mg/l	95 %
Matière en suspension (MES)	15 mg/l	90 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70 %

6 – Les échantillons journaliers des eaux traitées qui ne transiteraient pas par le bassin d'infiltration devraient respecter en outre les valeurs suivantes en concentration ou en rendement, ce qui nécessiterait un traitement complémentaire.

7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

9 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

10 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

11 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

12 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

– Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

– Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Les abords du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

13 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4 – Prescriptions relatives aux sous produits

4-1 Destination des boues produites

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé. La quantité de boue produite est évaluée à 67 tonnes de MS. La siccité minimum des boues sera de 12%.

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites.

	Nombre minimum de mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	12
Mesures de siccité	12

4-2 Produits de dégrillage.

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

Article 5 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier	365	365	
Paramètres Physico-Chimiques			
DBO5	12	12	1
DCO	12	12	1
MES	12	12	1
NGL	4	4	1
Ptot	4	4	1

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 6 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop-pleins des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées. Les déversoirs collectant un flux polluant supérieur à 12 kg de DBO5 par jour devront faire l'objet d'un dossier de déclaration

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Surveillance du milieu récepteur

Le suivi milieu sera divisé en 2 parties :

- Un suivi physico-chimique tous les deux ans, par temps sec, de type ponctuel.
- Un suivi biologique (diatomée) une fois tous les deux ans par temps sec. Le premier sera réalisé lors de la mise en service de la station.

7-1. Suivi Physico-chimique

Le suivi physico-chimique se déroulera au lendemain d'un bilan d'auto-surveillance (entrée/sortie) de la STEP. C'est-à-dire une fois le bilan 24h terminé.

Il y aura 3 points de prélèvement dans la rivière des Coulisses :

- Un point « Amont »
- Un point aval proche dit « Aval1 »
- Un point aval éloigné dit « Aval2 »

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, température, Oxygène dissous, DBO5, DCO, MES, Pt, PO4³⁻, NH4⁺, Nkj, NO3⁻, NO2⁻.

Les coordonnées GPS des points de prélèvement sont exprimées en WGS 84 – degrés décimaux

-	-Amont	-Aval1	-Aval2
-X	-60,94283	-60,94258	-60,94341
-Y	-14,55635	-14,55525	-14,55340

7-2. Suivi biologique

Le suivi biologique consistera en un prélèvement des diatomées sur deux points uniquement :

- Le point « Amont » (voir paragraphe précédent) ;

– Le point « Aval2 » (voir paragraphe précédent).

Il aura lieu une année sur deux, le même jour que le suivi physico-chimique, à la fin d'un bilan 24h entrée/sortie de la STEP (toujours en condition type carême).

7-3. Rendus

Lors de chaque suivi, une fiche « terrain » descriptive sera réalisée indiquant les conditions au jour du prélèvement (météo, situation hydrologique du cours d'eau, couleur de l'eau, heure de prélèvement, etc.).

Les résultats devront être transmis dès réception de ceux-ci au service Police de l'Eau.

Article 8 – Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 9 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;

- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 10 - Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 11 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 12 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

Article 13 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 14 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 15 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 16 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 17 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Article 19 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions Générales

Article 20 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 21 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Saint-Esprit,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

1 6 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 22 juin 2007

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 3 - 351 0011

Portant renouvellement des agréments en tant que centre VHU et en tant que centre de regroupement et tri de pneumatiques usagés, pour les installations de la Société Nouvelle METALDOM S.A.S situées à la Z.I.P de la Pointe des Grives à Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les articles R. 512-28 à R. 512-37;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment en ses Livre V, Titre IV, Chapitre III, la Section 8 relative aux déchets de pneumatiques usagés ainsi que la Section 9 relative aux modalités de gestion des véhicules hors d'usages;
- Vu** l'article R. 511-9 du code précité et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage et ses annexes;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08/12/03 relatif à la collecte des pneumatiques usagés et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0480 du 19/02/08 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de traitement et d'élimination de déchets de produits blancs et bruns, de véhicules hors d'usage, de métaux ferreux et non ferreux, de pneumatiques usagés à Fort -de-France, ZIP de la Pointe des Grives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-03463 du 02/10/08 fixant les numéros d'agrément des démolisseurs automobiles agréés pour la Région Martinique ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agréments centre VHU et centre de regroupement et tri de pneumatiques usagés, adressé à la DEAL Martinique le 16/09/13 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV13-940 et relatif à l'inspection du 22/10/13 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques et référencé ENV13-909 en date du 20/11/13 ;

- Vu** les engagements formels exprimés par l'exploitant par courriers datés du 20/11/13 adressés à l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10/12/13 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'avis en date du 22/11/13 de l'ADEME Martinique ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21/11/13 à la connaissance du demandeur par voie électronique;

Considérant qu'en vertu des articles 12-1 et 12-2 de l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé, les agréments dont dispose la Société Nouvelle METALDOM S.A.S pour le traitement des véhicules hors d'usage ainsi que pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés arrivent à échéance, et qu'il convient ainsi de les renouveler ;

Considérant que la Société Nouvelle METALDOM S.A.S est une installation classée soumise à autorisation régulièrement contrôlée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier, complétés par les engagements formels fournis par l'exploitant sur demande de l'inspection, répondent aux exigences des arrêtés ministériels précités ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Nomenclature des installations classées

Le contenu de l'article 2. de l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19/02/08 portant agrément et autorisation d'exploiter est annulé et remplacé par

« L'activité visée par la présente autorisation est définie par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Observation
2712-2	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A	Surface maximale occupée 1096 m ²
2791-1	Traitement de déchets non dangereux, La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A	Quantité maximale traitée 19 t/j (broyage de pneumatiques)
2712-1 b	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Surface maximale occupée 1096 m ²
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Volume maximal 950 m ³
2713-2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D	Surface maximale occupée 100 m ²
2714-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Volume maximal pour le stockage de pneumatiques usagés 168 m ³
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC	Volume maximal 14m ³ soit 2,8 m ³ équivalents
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	NC	Débit maximal 4,8 m ³ /h soit un équivalent < 1 m ³ /h

A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non-Classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et qui, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ladite installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 2 – Renouvellement d'agrément en tant qu'exploitant centre VHU

Le contenu de l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19/02/08 portant agrément et autorisation d'exploiter susvisé est complété par

« Le présent agrément en tant que centre VHU est renouvelé pour une durée de cinq ans.»

Article 3 - Renouvellement d'agrément en tant que centre de regroupement et tri de pneumatiques

Le contenu de l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral n°08-0480 du 19/02/08 portant agrément et autorisation d'exploiter susvisé est complété par

« Le présent agrément en tant que centre de regroupement et tri de pneumatiques usagés est renouvelé pour une durée de cinq ans.»

Article 4 – Dispositions particulières

Les dispositions des articles 2 et 3 précédents sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Fort-de-France pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 17 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Page 4/4



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Région Martinique,
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
à réaliser un aménagement de la section
Pont de la Lézarde / Échangeur de Carrère sur l'A1 et la RN5
pour le passage du T.C.S.P.**

Commune du LAMENTIN

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 , L 432-2 à L 432-4, R 214-1 à R 214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le code civil, et notamment les articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321 et R 1321 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique du 3 décembre 2009 ,

VU l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Région Martinique, déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 8 février 2013 et concernant un aménagement de la section Pont de la Lézarde/Échangeur de l'Aéroport pour le passage du Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.) sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;

VU le dossier de demande d'enquête préalable à la DUP, daté de mars 2006, déposé par le syndicat mixte du TCSP ;

VU l'arrêté n°06-3066 du 6 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport collectif en site propre ;

VU la convention de groupement de commande passée entre le Syndicat Mixte du TCSP et la Région Martinique le 25 octobre 2010 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le courrier en date du 25 mars 2013 par lequel le service instructeur indique que ce dossier est considéré complet et recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la mairie du Lamentin en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 octobre 2013 au 12 novembre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-260-0015 du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L. au CODERST en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2013 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 12 décembre 2013 en réponse au projet d'arrêté transmis pour avis le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les prescriptions qui devront être appliquées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

CONSIDÉRANT que les impacts hydrauliques négatifs du projet sont compensés par les travaux prévus dans le schéma directeur d'aménagement hydraulique du Lamentin,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont intégralement pris en charge par le permissionnaire, notamment l'édification de digues dont la Région sera le responsable d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'importance des enjeux protégés par les digues, en terme humains et économiques, appelle une conception, une réalisation et une exploitation rigoureuses, visant à assurer la sûreté de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que pour obtenir un niveau de sûreté suffisant, un surclassement des digues en classe C, au sens de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, est opportun ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives à l'atteinte aux zones humides du projet de TCSP doivent être actées dans un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Région Martinique est autorisée à procéder à un aménagement de la section Pont de la Lézarde / Échangeur de Carrère sur l'A1 et la RN5, pour le passage du TCSP, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La société CARAIBUS SAS, pressentie pour réaliser la section échangeur de l'aéroport / échangeur de Carrère, dans le cadre d'un contrat de partenariat avec le Syndicat mixte du TCSP, est également bénéficiaire de la présente autorisation, pour le lot de travaux lui incombant.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Procédure
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet étant : 1°/ supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°/ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface imperméabilisée de 1,2 ha.	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Reprise de l'ouvrage de franchissement du canal de Gaigneron.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°/ sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Profil en long et profil en travers du canal de Gaigneron repris sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°/ surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2°/ surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface totale des remblais et des digues supérieure à 10 000 m ² .	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 1°/ de protection contre les inondations et les submersions 2°/ de rivière canalisée	Digues de protection de la ZI Lézarde et de l'aéroport vis à vis des inondations par débordement de la rivière Lézarde et du canal Gaigneron	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages ou travaux et préconisations

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation sera constitué par les principaux aménagements, dispositifs ou ouvrages suivants :

2.1 Mise hors d'eau de la plate-forme de l'A1 et du TCSP pour une crue décennale entre la rivière Lézarde et l'échangeur de Gaigneron :

Cette opération impliquera la réhausse de l'autoroute A1 et le passage à deux fois trois voies par remblaiement et élargissement de la plate-forme actuelle.

Les volumes de terrassement des travaux concernant l'autoroute A1 seront les suivants :
Déblais 1 600 m³, Remblais 20 000 m³, Couche de forme 3 700 m³

La stabilité des remblais sera assurée par la mise en place d'un drainage vertical, la réalisation d'un préchargement et la mise en œuvre de renforcement de sols de type inclusions rigides.

2.2 Viaduc sur le canal de Gaigneron

Construction d'un viaduc à 4 travées avec une ouverture de 80m.

2.3 Dignes de la Zone Industrielle de la Lézarde et de l'aéroport

Pour compenser la réhausse des niveaux d'eau en aval de l'A1, conséquence l'augmentation de l'ouverture hydraulique des ouvrages sous l'A1, la Région, ci-après dénommée responsable de l'ouvrage, construira et exploitera deux digues de protection contre les inondations au niveau de la ZI de la Lézarde et de l'aéroport.

Le système d'endiguement faisant l'objet du classement au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques est constitué de deux digues :

- une digue en rive droite de la rivière Lézarde, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue, dont la limite amont est le pont de l'A1 sur la Lézarde et la limite aval la berge de la rivière Lézarde au droit de la casse automobile Arcole (parcelle E266)
Il s'agit d'une digue surversante, équipée d'un ouvrage de dissipation d'énergie des flots surversants.
- une digue en rive gauche du canal de Gaigneron, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue, dont la limite amont est le pont de l'A1 sur le canal de Gaigneron et la limite aval l'accès au Port Cohé depuis la voie de contournement de l'aéroport.
Il s'agit d'une route-digue, s'appuyant notamment sur la voie de contournement de l'aéroport.

Les caractéristiques approximatives du système d'endiguement sont:

- hauteur maximale: 1,5m
- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 0 et 10 personnes.

Il offre une protection contre les crues trentennales.

Les ouvrages sont mixtes : mur en béton armé, mur en palplanches, remblai.

Le système d'endiguement est classé en **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

2.4 Centre de maintenance :

Le centre de maintenance du matériel roulant du TCSP est implanté en remblai sur zone inondable, sur la parcelle AM380, d'une superficie égale à 28 090 m².

Les bâtiments, comprenant un atelier maintenance et des bureaux administratifs, sont hors d'eau pour une crue centennale. Le centre permet le stationnement hors d'eau des bus, ainsi que le stationnement, dans parkings partiellement inondables par une lame d'eau, des véhicules d'agents administratifs. Il dispose d'une station service.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public.

Les eaux de toiture sont collectées et stockées en vue d'être réutilisées par la station de lavage.

L'ensemble des eaux de ruissellement de chaussée sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.

Un volume d'expansion de crues d'environ 5 500 m³ est préservé dans la partie sud de la parcelle et traité en espace vert.

2.5 Section de la RN5 de l'échangeur de l'aéroport à l'échangeur de Carrère :

L'aménagement des voies du TCSP entre l'échangeur de l'aéroport et l'échangeur de Carrère comprend différents ouvrages :

- la reprise de l'échangeur de l'aéroport ;
- la création d'un ouvrage de franchissement de la RN5 entre l'aéroport et Carrère, au niveau de la ZAC du Lareinty ;
- la mise en place des voies du TCSP en parallèle de la RN5, au Nord ;
- le rétablissement et le prolongement sous les voies du TCSP, des buses d'équilibre existantes sous la RN5.

2.6 Pôle d'échange de Carrère :

Le pôle d'échange de Carrère est implanté au niveau du terrain naturel et bénéficie d'une protection naturelle pour une crue cinquantennale.

Deux parcs de stationnement paysagers offrent un total de 500 places environ, réparties pour moitié dans le parc Ouest, prévu à proximité immédiate de l'arrêt terminus du TCSP, et le parc Est qui pourra être étendu en fonction des besoins futurs.

2.7 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des voiries à construire, ainsi que le centre de maintenance et le pôle d'échange de Carrère intégreront des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales, permettant de réduire les niveaux de pollution rejoignant les milieux aquatiques.

La mise en place des voies du TCSP sera associée à la mise en place d'un système d'assainissement des eaux de voiries, permettant d'abattre les niveaux de pollution et de respecter les normes sanitaires en vigueur, notamment les dispositions du SDAGE :

$$[\text{MES}] < 35 \text{ mg/l et } [\text{Hydrocarbures totaux}] < 5 \text{ mg/l}$$

Ouvrages de collecte :

L'ensemble des ouvrages, dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale, permettra la collecte des eaux de ruissellement des voies de l'A1, de la RN5 et des voies TCSP dans les fossés subhorizontaux via soit des caniveaux à fente, soit des regards à grille et collecteur raccordé sur les traversées, soit dans les fossés subhorizontaux enherbés.

Ouvrages de traitement et de rétention :

Les fossés, calibrés pour des précipitations de fréquence décennale, auront des volumes utiles de stockage permettant de compenser l'imperméabilisation induite par le projet. De plus, pour assurer des fonctions anti-pollution, ces ouvrages seront dotés :

- d'un dispositif d'obturation en sortie pour piéger une pollution accidentelle ,
- d'une cloison siphonide pour retenir les hydrocarbures ou les particules moins denses que l'eau ;
- d'un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite ;
- d'une surverse des effluents en cas de pluie d'occurrence supérieure à la décennale.

En cas de pollution accidentelle, consécutive notamment à un déversement de matières polluantes, le volume mort des fossés subhorizontaux et le dispositif d'obturation permettront de confiner cette pollution par temps sec.

Concernant la pollution chronique liée aux carburants, aux pneus, à la corrosion des véhicules ou des équipements routiers, aux huiles et graisses minérales, ces mêmes fossés, enherbés, permettent une décantation des particules contenues dans les effluents.

Article 3 : Prescriptions techniques

3.1 Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter :

a) les prescriptions déclinées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 relatif aux ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature) ;

b) les prescriptions déclinées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 -modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 - relatif aux installations, ouvrages et remblais implantés dans le lit majeur d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature).

Par ailleurs :

- Un Cahier de Prescriptions Spéciales relatives à l'Environnement (C.P.S.E.) définissant les mesures techniques à prendre durant le chantier , élaboré en prenant compte des recommandations techniques de la notice d'impact, sera intégré au dossier de consultation des entreprises ;
- Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité qui pourraient advenir pendant son déroulement.

3.2 Déchets

Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la rivière, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.

3.3 Autres nuisances

Toutes les précautions appropriées visant à supprimer, réduire ou compenser les nuisances sonores (horaires de chantier, normes de bruit,...) et de sécurité (personnel de l'entreprise, public, circulation véhicules...) devront être prises.

Les engins de chantier seront conformes aux normes en vigueur concernant le bruit et le planning de travaux sera réalisé de manière à diminuer au mieux les nuisances sonores dues aux travaux.

La réalisation de ces travaux sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers du secteur concerné, relatives aux planning et objectifs des travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques et mesures correctives et compensatoires

4.1 Restauration de zone humide :

Dans le cadre des travaux réalisés pour l'aménagement de l'échangeur du Lamentin, à titre de mesure compensatoire à la destruction de mangrove, reconnue comme zone humide d'intérêt environnemental particulier au SDAGE, la Région Martinique restaurera une zone humide de valeur écologique équivalente sur 5 000 m², pour un coût estimé à 100k€.

En sus, dans le cadre des travaux portant sur la section Pont de la Lézarde - échangeur de l'aéroport, à titre de mesure compensatoire à la destruction de 800m² d'arrière mangrove, reconnue comme zone humide d'intérêt environnemental particulier au SDAGE, la Région Martinique restaurera une zone humide de valeur écologique équivalente sur 4 000 m².

Pour ces deux mesures compensatoires, qui pourront être réalisées conjointement, la Région Martinique devra adresser au service police de l'eau, pour validation, avant tout démarrage de travaux, le montage retenu pour l'étude et la mise en œuvre des mesures :

- prestataire retenu : il devra être spécialiste de l'écologie de la mangrove,
- objectif de la mesure compensatoire et indicateurs de suivi : a minima, l'objectif sera de retrouver la fonctionnalité de la zone humide détruite. Un état des lieux plus précis de la zone à détruire devra donc être réalisé : identification des espèces à préserver durant les travaux et à réensemencer une fois les travaux terminés au niveau des zones d'emprise temporaires des chantiers. Collecte des semences et des juvéniles d'espèces rares et vulnérables identifiées afin de les replanter.
- localisation précise de la mesure
- montage opérationnel retenu : entreprise, calendrier, coût etc
- modalités d'intervention domaniale et foncière : celles-ci devront permettre d'intervenir pour les travaux et l'entretien de la zone.

La mesure compensatoire sera considérée comme effective lorsque la zone restaurée aura, au moins trois ans après les travaux de restauration, retrouvé une dynamique végétale et un équilibre satisfaisants.

4.2 Prescriptions sur le système d'endiguement :

Le système d'endiguement doit être conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. La Région Martinique, responsable de l'ouvrage, devra par conséquent :

a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2015.

b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2015. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.

c) Mettre à jour les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2015.

d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2020, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2017, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

4.3 Ouvrage de traitement des eaux pluviales du centre de maintenance :

La zone collectée doit être étanche, les revêtements de sol adaptés à recevoir d'éventuels produits corrosifs. Le dispositif de traitement doit pouvoir traiter 20 % d'une pluie décennale. Au-delà de ce débit de référence, les effluents sont by-passés et le dispositif de traitement demeure opérationnel. Le niveau de rejet en sortie ne doit pas dépasser :

$$[\text{MES}] < 35 \text{ mg/l et } [\text{Hydrocarbures totaux}] < 5 \text{ mg/l}$$

Il est procédé à une vidange du dispositif de traitement au moins une fois par an.

4.4 Prescriptions en phase travaux :

Durant la phase de construction du viaduc de Gaigneron, une ouverture hydraulique au moins égale à l'ouverture actuelle sera provisoirement maintenue.

Le permissionnaire devra en outre respecter les prescriptions suivantes :

- Raccordement des eaux usées provenant du chantier aux réseaux existants;
- Réduction des matières en suspension dans les eaux de ruissellement ;
- Réduction des risques de pollution accidentelle des eaux et des sols, notamment par la mise en place d'une aire étanche entourée de bordures permettant de canaliser les eaux et une éventuelle pollution vers un bassin de traitement au niveau de l'aire du chantier ;

Par ailleurs, doivent être appliquées les prescriptions complémentaires suivantes concernant les terrassements :

- Réalisation de ces opérations par temps sec, hors période pluvieuse ;
- Circulation proscrite de tout engin sur le fond de forme ;
- Non remaniement du sol et du fond de fouille ;
- Avant tout terrassement, rabattement du niveau de la nappe d'eau existante jusqu'à 0,50 m minimum sous l'arase de terrassement .
- Fermeture du site avant tout épisode pluvieux afin de permettre le ruissellement et/ou l'infiltration des eaux dans des conditions satisfaisantes ;
- Surveillance de l'état des fossés provisoires et leurs exutoires afin de permettre la pérennité de leur fonctionnement.

4.5 Prescriptions spécifiques en faveur du Balbuzard Pêcheur :

Une attention particulière devra être apportée au niveau des emprises du chantier, afin de s'assurer qu'aucun nid de Balbuzard pêcheur n'est présent. En effet, le Balbuzard étant protégé par l'arrêté du 17 février 1989, la destruction des nids est strictement interdite.

En cas de découverte de lieu de nidification, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation seront prescrites.

Article 5 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le titulaire établira un protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document, au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, précisera les procédures à suivre afin de préserver au mieux l'environnement.

Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le permissionnaire transmet au

Préfet un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services départementaux compétents.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune du LAMENTIN.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois.

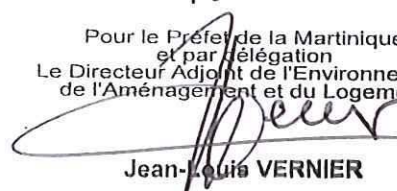
Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
Le Maire de la Commune du Lamentin,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune du LAMENTIN.

18 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER

2014
2013
2012
2011
2010
2009
2008
2007
2006
2005
2004
2003
2002
2001
2000
1999
1998
1997
1996
1995
1994
1993
1992
1991
1990
1989
1988
1987
1986
1985
1984
1983
1982
1981
1980
1979
1978
1977
1976
1975
1974
1973
1972
1971
1970
1969
1968
1967
1966
1965
1964
1963
1962
1961
1960
1959
1958
1957
1956
1955
1954
1953
1952
1951
1950
1949
1948
1947
1946
1945
1944
1943
1942
1941
1940
1939
1938
1937
1936
1935
1934
1933
1932
1931
1930
1929
1928
1927
1926
1925
1924
1923
1922
1921
1920
1919
1918
1917
1916
1915
1914
1913
1912
1911
1910
1909
1908
1907
1906
1905
1904
1903
1902
1901
1900



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° complémentaire à l'arrêté n°06-2966 du 29 août 2006, autorisant le réaménagement de l'échangeur du canal du Lamentin, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, pour permettre la réalisation du pôle d'échange de Mahault

Commune du LAMENTIN

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 432-2 à L 432-4, R 214-1 à R 214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le code civil, et notamment les articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321 et R 1321 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) de la Martinique du 3 décembre 2009 ,

VU l'arrêté n° 06-2966 du 29 août 2006 portant autorisation, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, de réaménager l'échangeur du canal du Lamentin ;

VU l'arrêté n°06-3066 du 6 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport collectif en site propre ;

VU l'arrêté n°2012-327-0014 du 22 décembre 2012 autorisant le Département de la Martinique, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à aménager la RD15 entre les carrefours Mahault et Petit Pré ;

VU l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier complémentaire présenté par la S.A.S. CARAÏBUS, en date du 22/11/2013, en vue de la réalisation du pôle d'échange de Mahault ;

VU la convention de groupement de commande passée entre le Syndicat Mixte du TCSP et la Région Martinique le 25 octobre 2010 ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L. au CODERST en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis de la SAS Caraïbus daté du 13 décembre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier d'autorisation et les prescriptions qui devront être appliquées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole,

CONSIDÉRANT que le projet de pôle d'échange de Mahault s'inscrit, de même que le réaménagement de l'échangeur du Lamentin, dans le cadre d'un programme de travaux permettant l'arrivée du T.C.S.P. au Lamentin ;

CONSIDÉRANT que les impacts de ces travaux concernent le même bassin versant, celui de la rivière Longvilliers ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les travaux envisagés à Mahault, fonctionnellement et environnementalement liés à ceux de l'échangeur du Lamentin, peuvent être autorisés dans le cadre d'un arrêté complémentaire à celui autorisant les travaux sur l'échangeur du Lamentin ;

CONSIDÉRANT que les impacts hydrauliques négatifs du projet de pôle d'échange sont compensés par des travaux sur la RD15 et sur la RN1, respectivement pris en charge par le Département de la Martinique et par la Région Martinique ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement de ces travaux compensatoires ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société S.A.S. CARAÏBUS, agissant pour le compte du Syndicat Mixte du TCSP, est autorisée à réaliser les ouvrages complémentaires au réaménagement de l'échangeur du canal du Lamentin permettant la réalisation du pôle d'échange de Mahault, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Procédure
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet étant : 1°/ supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°/ supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface interceptée par l'aménagement supérieure à 20 ha.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°/ surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2°/ surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface totale des remblais de 2,2 ha.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages complémentaires et préconisations

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation concerne le pôle d'échange de Mahault comprenant une boucle en site propre pour les véhicules du T.C.S.P., un local pour les conducteurs et une agence commerciale, un parking relais pour 130 véhicules légers et 10 deux-roues, un espace pour les bus et les taxis collectifs et un espace réservé aux taxis.

En complément du réaménagement de l'échangeur du canal du Lamentin, afin de permettre l'arrivée du TCSP au Lamentin, seront réalisés les aménagements, dispositifs ou ouvrages suivants :

2.1 Remblais pour la mise hors d'eau de l'aménagement

Ces remblais auront un volume de 18 000 m³ et s'étendront sur une superficie de 2,2 ha. Ils seront calés à la côte 2,20 m NGM, permettant une mise hors d'eau de la zone pour une crue de fréquence trentennale. Le bâtiment sera calé à la côte 3 m NGM pour une mise hors d'eau en cas de crue centennale.

2.2 Gestion des eaux pluviales

Pour compenser l'imperméabilisation induite par le projet, sera créé un ensemble de noues enherbées d'une capacité globale de rétention de 120 m³, dimensionnées pour une crue de fréquence décennale, avec les caractéristiques suivantes données à titre indicatif :

- Pente des talus : 1/3 ;
- Profondeur : 0,3 m ;
- Longueur totale : 200 m ;
- Largeur maximale : 2,5 m.

Par ailleurs, des vannes seront installées au niveau des exutoires pour permettre le confinement de toute pollution accidentelle.

Le rejet dans le milieu naturel devra respecter les normes sanitaires en vigueur, et notamment les préconisations du S.D.A.G.E. en la matière qui imposent :

$$[\text{MES}] < 35 \text{ mg/l et } [\text{Hydrocarbures totaux}] < 5 \text{ mg/l}$$

Article 3 : Prescriptions complémentaires

3-1 Prescriptions liées au risque inondation :

Les remblais, ayant un effet aggravant pour le risque inondation, seront compensés conformément aux travaux de protection du secteur de Mahault - Calebassier prévus dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Hydraulique et de Protection Durable des rivières du LAMENTIN établi en 2005 :

- mise hors d'eau trentennale de la RD15 : Réhausse à la côte 3,4m NGM. Reconstruction d'un pont de 25m de large et 2m de haut
- mise hors d'eau trentennale de la RN1 : Réhausse de la GBA à une côte variant de 3,4m NGM en amont à 3,2m NGM en aval
- mise hors d'eau trentennale du secteur Mahault par remblai à la côte 2,2m NGM

Les travaux relatifs à la réhausse de la RD15, autorisés par arrêté n°2012-327-0014 du 22 décembre 2012, sont programmés par le Département de la Martinique. Les travaux relatifs à la réhausse de la GBA sur la RN1 ont été réalisés par la Région Martinique. Les travaux de raccordement de la GBA de la RN1 sur la RD15 réhaussée sont programmés par la Région Martinique.

3-2 Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales :

Pour limiter les risques de pollution des milieux aquatiques - notamment de la mangrove avoisinante - devront être appliquées, en phase travaux, les prescriptions suivantes :

- Limitation de la durée de mise à nu des sols ;
- Réalisation des travaux en période sèche ,
- Nettoyage immédiat du chantier en cas de dépôts de fines après un orage ;
- Mise en place d'un dispositif permettant de favoriser la décantation des matières sédimentables avant rejet dans le réseau pluvial;

- Eloignement des installations potentiellement polluantes et stationnement des engins d'au moins 50 m des cours d'eau et en dehors de toute zone inondable ;
- Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier ;
- Mise en place d'une aire étanche entourée de bordures permettant de canaliser les eaux et une éventuelle pollution, ce dispositif étant destiné au remplissage des engins de chantier, au nettoyage des camions toupie, à la récupération des huiles de vidange, au stockage des produits polluants dans des réservoirs étanches, avec mise en place de bacs de rétention pour éviter des déversements sur le sol en cas de fuite.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales déclinées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 -modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 - relatif aux installations, ouvrages et remblais implantés dans le lit majeur d'un cours d'eau (Cf. rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature).

3.3 Prescriptions liées aux déchets

Les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbures, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou la rivière, directement ou indirectement. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution et d'élimination des déchets. Une récupération régulière de tous les déchets sera prévue sur le chantier. Les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et engins de chantier fixées par les textes en vigueur et le protocole signé avec le titulaire.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire sera située en dehors des zones à risque pour le milieu marin. Le remplissage des réservoirs sera effectué avec des pompes à arrêt automatique. L'entretien des véhicules de chantier sur le site sera interdit pendant les travaux.

3.4 Prescriptions liées aux autres nuisances

Toutes les précautions appropriées visant à supprimer, réduire ou compenser les nuisances sonores (horaires de chantier, normes de bruit,...) et de sécurité (personnel de l'entreprise, public, circulation véhicules,...) devront être prises.

Les engins de chantier seront conformes aux normes en vigueur concernant le bruit et le planning de travaux sera réalisé de manière à diminuer au mieux les nuisances sonores dues aux travaux.

La réalisation de ces travaux sera couplée à une information et une sensibilisation des usagers du secteur concerné, relatives aux planning et objectifs des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le titulaire établira un protocole de travaux auquel devra se conformer de façon contractuelle l'entreprise adjudicataire des travaux. Ce document, au préalable transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, précisera les procédures à suivre afin de préserver au mieux l'environnement.

Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau pourra, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permettra par tout moyen aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. A cette fin, le permissionnaire transmet au Préfet un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance de l'ouvrage tel qu'il a été réalisé et de son mode de fonctionnement.

Article 5 : Modifications

Toutes les prescriptions de l'arrêté n° 06-2966 du 29 août 2006 portant autorisation, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, de réaménager l'échangeur du canal du Lamentin, restent applicables.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

si, à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune du LAMENTIN.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois.

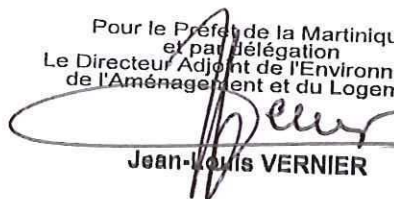
Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
Le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
Le Maire de la Commune du Lamentin,
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune du LAMENTIN.

18 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2013 353-0003

Mettant en demeure la société Brasserie Lorraine de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et de conditionnement de boissons gazeuses et de bières quartier Union au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°060027 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Brasserie Lorraine au Lamentin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 23 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 20 novembre 2013 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 5.1, 5.4.2, 5.4.4, 5.5.1, 9.2 et 11.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 042072 du 27 juillet 2004 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n 042072 du 27 juillet 2004 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La société Brasserie Lorraine, dont le siège social est situé 19, rue des deux gares – 92500 Rueil Malmaison, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite quartier Union au Lamentin (97232) , respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **1 mois** :

- les prescriptions de l'article 5.4.2 "Cuvette de rétention" de l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004 et notamment :
*"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention...
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention..."*

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **3 mois** :

- les prescriptions de l'article 5.1 « Prévention de la pollution de l'eau - Règles générales » de l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004 et notamment :
*« Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts doit être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable , et datés.
Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... . Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours»*
- les prescriptions de l'article 5.4.4 « Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident » de l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004 et notamment :
" Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales."
- les prescriptions de l'article 5.4.4 « Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident » de l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004 et notamment :
"Point de rejet n°1 : phosphore valeur limite = 10 mg/l".
- les prescriptions de l'article 9.2 « Électricité statique - Mise à la terre » de l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004 et notamment :
*" En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.
L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes. "*

- les prescriptions de l'article 11.4 « Consignes d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 042072 du 27 juillet 2004 et notamment :

*"Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrite."
Ces consignes doivent être affichées.*

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société Brasserie Lorraine, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois.
L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

19 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2013 358 0011

Mettant en demeure la société Anonyme d'Économie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-02558 du 29 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-02558 du 29 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à la SAEM du GALION pour l'usine de production de sucre de canne qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trinité
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 27 novembre 2013 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°09-02558 du 29 juillet 2009 susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 6.e, 9.3 et 16.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-02558 du 29 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La société Anonyme d'Économie Mixte de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique (SAEM PSRM), dont le siège social est situé à l'usine du Galion - 97220 La Trinité, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit sous **3 mois** :

- mettre en place une procédure décrivant les actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente. Ceci afin de respecter les prescriptions des articles 6e et 9.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004
- respecter les prescriptions de l'article 16.2 "qualité d'eau d'appoint" de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 et notamment

"L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an."

Article 3 :

L'exploitant doit sous **6 mois** :

- faire réaliser des mesures de bruit de ses installations en fonctionnement afin d'être en mesure de justifier qu'il respecte les prescriptions des articles 6.2.1 et "valeurs limites d'émergence" et 6.2.2 "niveaux limites de bruit " de l'arrêté préfectoral n° 09-02558 du 29 juillet 2009.

Article 4 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Trinité pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trinité et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 20133242-0003

portant agrément d'un garde particulier/garde du Littoral

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0003 du 30 Août 2013 du préfet de la Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du formée par la Direction du Conservatoire du Littoral ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;
Vu la commission délivrée par Mme Odile GAUTHIER, par laquelle elle confie à M. Xavier LIMER la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. Xavier LIMER, né le 30 avril 1982 à Trinité et demeurant au quartier Fond d'Or – Augrain Sud 97231 ROBERT, est agréé en tant que Garde Particulier/Garde du Littoral pour constater tous détails et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En

dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction M. Xavier LIMER doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative de garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celle-ci sera notifiée à la Directrice du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le
28 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013360-0004

portant agrément d'un garde particulier/garde du Littoral

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0002 du 30 Août 2013 du préfet de la Martinique reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du 25 octobre 2013 formulée par la Directrice du Conservatoire du Littoral ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par Mme Odile GAUTHIER, par laquelle elle confie à Mme Marie-Andrée VASTE, la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme Marie-Andrée VASTE, née le 27 juin 1975 au François et demeurant à la Résidence Concorde -Bât 32 – Porte 2 – 97280 VAUCLIN, est agréée en tant que Garde Particulier/Garde du Littoral pour constater tous détails et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En

dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction Mme Marie-Andrée VASTE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée doit être porteur en permanence du présent agrément ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celle-ci sera notifié à la Directrice du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 26
Pour le Préfet en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

26 DEC. 2013



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2013360-0005

portant agrément d'un garde particulier/garde du Littoral

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-10-1 à L.322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 692/SG/1D/1B du 7 mai 2013 du préfet de Guyane reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Vu la demande du 26 Août 2013 formulée par la Directrice du Conservatoire du Littoral ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

Vu la commission délivrée par Mme Odile GAUTHIER, par laquelle elle confie à M. Nicolas BOULARD, la surveillance de l'ensemble des sites du Conservatoire du Littoral situés dans le département de la Martinique ;

Considérant que le demandeur dispose de la propriété des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. Nicolas BOULARD, née le 23 mai 1975 à Paris 15ème et demeurant 13 Hameau d'Alet – Anse à l'Ane – 97229 TROIS ILETS, est agréé en tant que Garde Particulier/Garde du Littoral pour constater tous détails et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel l'intéressé a été commissionné par son employeur et agréé. En

dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction M. Nicolas BOULARD doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personnes qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celle-ci sera notifié à la Directrice du Conservatoire du Littoral, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

26 DEC. 2013


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° 2013360-0006
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU les procès-verbaux de constatation d'infraction n° 120/2012 et 122/2012 établis respectivement les 31/05/2012 et 29/07/2012 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence AVENTI a installé des dispositifs constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence AVENTI ANTILLES, dont le siège social est situé 30 Rue Raymond Berger 97224 DUCOS, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs installés au quartier Bois Rouge sur la RN6 : numéroté 401 et 401A, et au quartier Bac – allée de la Baraka numéroté 712, sur le territoire de la commune de Ducos, mentionnés dans les

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

procès-verbaux de constatation d'infraction n° 120/2012 et 122/2012 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence AVENTI, par lettre recommandée avec avis de réception..

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

Fort de France, le 23 DEC. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° 2013.360-0007
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU les procès-verbaux de constatation d'infraction n° 117/2012 et 119/2012, établis respectivement les 31/05/2012 et 10/07/2012 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence IMPACT AFFICHAGE a installé des dispositifs constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence IMPACT AFFICHAGE, dont le siège social est situé 135 Avenue Jean-Marc SERREAU 97200 FORT DE FRANCE, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer les dispositifs installés - au quartier Bac – Allée la Baraka- près du Pitt Colonette numéroté 264 et 376 et - au quartier Morne Carette RD4, numéroté 357 et 358, sur le territoire de Ducos, mentionnés dans les procès-verbaux de constatation d'infraction n° 117/2012 et 119/2012, et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

ARTICLE 3 : Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence IMPACT AFFICHAGE, par voie d'huissier.

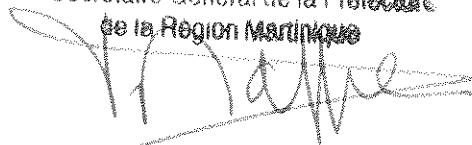
Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

Fort de France, le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° 2013.360.0008
mettant en demeure de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n° 118/2012 établi le 31/05/2012 par Monsieur Ronald BINGUE, Agent de Police judiciaire adjoint en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

CONSIDERANT que l'Agence LAUPA MEDIA ESPACES a installé un dispositif constituant une infraction aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur de l'Agence LAUPA MEDIA ESPACES, dont le siège social est situé Rue des Roseaux 97200 FORT DE FRANCE, est mis en demeure, dans les quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, de déposer le dispositif installé au quartier La Cadeau RD4 sur le territoire de Ducos, mentionné dans le procès-verbal de constatation d'infraction n° 118/2012 et de remettre les lieux dans leur état initial, en application de l'article L 581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif est maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

astreinte de 200€ par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation du panneau et dispositif en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression du dispositif en cause.

ARTICLE 3 : Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus est maintenu, sa dépose et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le représentant légal de l'Agence LAUPA MEDIA ESPACES, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
- à monsieur le maire de la commune de Ducos
- au commandant de la brigade de gendarmerie de la Martinique pour information.

Fort de France, le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30/10/2013, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2013 - 00039 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-0027 en date du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26/11/2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDERANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003</p>

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2014. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlrodécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- Permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des

dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;

- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;

- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;

- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

* Pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

* Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;

* Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;

- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandataire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prele Vement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande m3/h	Debit Autorisé m3/h	Debit Réserve m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
2	CRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde Rivière	30	30	3097,4	1	6	7	30	180	3226
3	MAURICE DOMINIQUE BENOIT	-60,97369	14,63736	Petite Rivière	50	35	202,5	5	6	6	250	1500	23040
9	BALLANDRAS Frédéricque Alphonse	-61,13855	14,70187	Rivière Fond Capot	17	17	185,2	7	6	7	119	714	12795
10	SARL Soudon	-60,99082	14,64702	La Lézarde Rivière	300	300	3142,5	13	5	6	3900	19500	299520
11	SARL Soudon	-60,99085	14,64686	La Lézarde Rivière	10	10	3142,4	11	5	12	110	550	16986
12	SARL HABITATION DESFONTAINE	-61,16998	14,74957	La Roxelone Rivière	125	125	1315,8	10	5	4	1250	6250	64000
18	EARL MONT EDLE	-60,98959	14,65039	La Lézarde Rivière	300	300	3138,1	13	6	7	3900	23400	419328
19	SARL HABITATION ASSIER	-61,06803	14,83285	Rivière Grande Anse	140	140	354,1	13	6	7	1820	10920	195685
20	SARL HABITATION ASSIER	-61,07568	14,83713	Rivière Grande Anse	120	120	8,0	13	6	7	1560	9360	167731
25	SARL DUHAMMONT	-61,04740	14,81928	Rivière du Lorrain	216	216	2285,0	12	6	5	2592	15552	199066
26	LATA Eric Jérôme	-61,01987	14,80369	Rivière Coule	18	18	7,3	4	2	5	72	144	1843
30	BATTERY Aubert	-60,99373	14,67505	La Lézarde Rivière	40	40	205,6	5	3	6	200	600	9216
31	EARL DE BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde Rivière	150	150	3102,3	11	6	6	1650	9900	152064
32	SARL Societe Agricole/Pernelle	-61,17720	14,75890	Rivière des Pirus	125	125	472,7	13	5	5	1625	8125	104000
37	OLIERE Hubert	-61,03543	14,81970	Le Margot	20	20	39,4	8	7	5	160	1120	14336
38	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR	-61,04966	14,64963	La Jambette Rivière	20	20	78,3	14	5	5	280	1400	17920
41	EURL SIBAN	-61,01588	14,67435	Rivière Blanche	160	160	1611,4	11	5	6	1760	8800	135168
48	EURL SIBAN	-61,02092	14,66570	Rivière Prosperité	200	100	26,6	9	6	6	1800	10800	165888
51	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	Petite Rivière	20	18	114,4	4	3	5	80	240	3072
55	Etc CLERENCE	-60,97412	14,63426	Petite Rivière	50	50	209,1	14	2	6	700	1400	21504
66	LE LARENTY SA	-60,98177	14,61328	La Lézarde Rivière	980	980	3422,4	23	7	7	22540	157780	2827418
69	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	Petite Rivière	145	100	213,3	16	7	5	2320	16240	207872
70	SARL VALLEE DU LORRAIN	-61,04943	14,80844	Rivière du Lorrain	110	110	2260,0	8	5	12	890	4400	135168
73	EARL DESIRADE	-60,99537	14,66396	La Lézarde Rivière	150	150	3088,0	15	6	7	2250	13500	241920
74	LAVERNE Violetta Ernest	-60,95148	14,67558	Ravine Manarde	50	50	16,7	4	3	4	200	600	6144
75	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,63940	La Lézarde Rivière	300	300	3151,1	17	7	8	5100	35700	731136
76	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR	-61,04968	14,64964	Rivière Monsieur	150	150	601,1	12	5	7	1800	9000	161280
77	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,96005	14,54747	Rivière Les Couleuses	130	130	351,2	11	5	6	1430	7150	109924
78	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,99572	14,65883	La Lézarde Rivière	160	100	3097,7	13	5	12	2080	10400	319488
79	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,99572	14,65883	La Lézarde Rivière	18	18	3097,7	9	5	12	162	810	24832

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demandé m3/h	Debit Autorisé m3/h	Débit Réservé m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande	Debit Autorisé m3/h	Débit Réservé m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
80	EXPLOITATION DU EPLEFA ROBERT	-60,93419	14,65418	Rivière Cacao	20	20	60,7	3	3	6	60	180	2765
86	MEHELA Claude EARL LA FOULETTE	-60,98940	14,69466	Rivière Petite Lézarde	10	10	8,8	8	3	12	80	240	7373
88	SOLIS Denise Jeanne	-60,91562	14,56245	Rivière Rousane	30	30	47,7	4	7	12	120	840	25805
89	POULIN Turénne Lézin	-60,91949	14,55949	Rivière Les Couillises	15	15	49,9	3	3	5	45	135	1728
90	EARL LES COULLISSES	-60,91971	14,55946	Rivière Rousane	25	25	50,0	9	7	6	225	1575	24192
91	DUVAL Chantal	-60,92105	14,54553	Rivière Les Couillises	15	15	11,6	3	3	5	45	135	1728
92	BELFROY Georges José	-61,198265	14,796336	Rivière Lamare	16	16	67,6	3	3	5	48	144	1843
93	DORBY Alex Victor	-60,89109	14,56065	Rivière Lamare	12	12	4,3	6	3	4	72	216	2212
94	EARL Le Monde des Végétaux	-60,91990	14,54494	Rivière Beauzéjour	15	15	10,3	4	3	7	60	180	3226
96	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	Petite Rivière	300	300	180,7	19	6	6	5700	34200	525312
99	EARL FIJO	-61,03704	14,78829	Ruisseau de Saint-Jacques	6	6	14,6	9	5	12	54	270	8294
107	SARL LA RICHARD	-61,00303	14,72691	Rivière du Gallon	120	120	153,5	9	4	4	1080	4320	44237
108	SARL LA RICHARD	-61,00289	14,72896	Rivière du Gallon	250	120	420,7	11	5	6	2750	13750	211200
109	SARL LA RICHARD	-60,99693	14,73423	Rivière du Gallon	20	20	18,0	8	4	12	160	640	19661
116	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,96530	14,56451	Rivière La Manche	130	130	120,4	8	5	6	1040	5200	79872
118	ASAPRBM	-61,13586	14,86222	Rivière Roche	150	150	155,8	10	6	3	1500	9000	69120
119	SARL POTICHE	-61,16520	14,86600	Rivière Roche	4	4	8,0	10	4	12	40	160	4915
125	VERONIQUE Rosita	-60,87493	14,53200	Rivière Madame Esquola	15	15	3,8	5	4	6	75	300	4608
127	SAINT PRIX FRANTZ SILVAIN	-60,99150	14,69408	Rivière Petite Lézarde	7	7	10,2	1	3	12	7	21	645
129	SCEA VINCESLAS	-60,96904	14,67679	Rivière Petite Lézarde	40	13	3,4	3	3	6	120	360	5530
132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	Rivière Blanche	120	120	1629,4	13	4	5	1560	6240	79872
134	SARL LITTLE	-60,99707	14,67021	La Lézarde Rivière	8	8	3072,3	8	3	12	64	192	5898
139	SCEA BANANES DU GALION	-60,95275	14,71354	Rivière du Gallon	300	300	1061,0	19	6	6	5700	34200	525312
140	SCEA BANANE DU MALGRE	-60,96470	14,71414	La Tracée Rivière	200	200	214,2	15	6	7	3000	18000	322560
143	GAEC PICART	-61,12194	14,70189	Rivière Picart	2	2	69,9	24	1	6	48	48	737
146	SARL SEMAM	-61,08123	14,84628	Rivière Rouge	120	120	152,5	9	3	4	1080	3240	33178
151	CHARLES-ALFRED Thierry	-61,10408	14,76710	Rivière Cloche	5	5	21,2	24	7	12	120	840	25805

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande m3/h	Debit Autorisé m3/h	Debit Réserve m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
152	PLATON Michel Jacques		14,69036		17	14	3,5	9	7	12	153	1071	32901
163	BARRU Patricia	-60,87548	14,56094	Rivière Grande Case	7	7	2,4	1	7	12	7	49	1505
164	DESIRE Denis Laurent	-61,00253	14,63067	Rivière du Longpilliers	60	60	157,1	6	3	6	360	1080	16589
167	ROSAUE Parfait Franz	-60,93724	14,62639	Rivière Destoues	5	5	6,7	24	7	12	120	840	25805
169	SARL HORTIFRUIES	-61,03828	14,80902	Le Manigot	20	20	16,8	11	7	6	220	1540	23654
171	EARL CHARLINE BANANIÈRE	-61,01675	14,67497	Rivière Blanche	290	290	1611,0	8	5	12	2320	11600	356352
178	MEIERY-GALERAND Michel	-61,18105	14,70918	Rivière du Carbet	2	2	1523,4	4	7	6	8	56	860
187	FIDELINE 2000	-61,15638	14,69199	Rivière Fond Capot	10	10	589,1	7	3	5	70	210	2688
189	SARL CHENEVAUX	-61,15382	14,85878		2	2	17,6	10	7	12	20	140	4301
191	SARL PARNASSE	-61,14253	14,75327	Rivière Clitandre	5	5	88,0	9	5	12	45	225	6912
193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde Rivière	300	300	3152,4	14	6	12	4200	25200	774144
195	CIRAD ELHOR	-60,96933	14,62055	Ravine de Roches Carrées	18	18	13,1	9	5	6	162	810	12442
202	OUZE Fabik Léon	-61,17281	14,73276	Rivière Anse Lartouche	10	10	141,8	2	3	6	20	60	922
213	EARL CASTEL	-61,05209	14,82874	Rivière Crochemort	10	10	19,0	8	4	9	80	320	7373
216	VILDEUIL José	-61,08636	14,82335	Rivière Rouge	95	95	51,5	5	6	6	475	2850	43776
220	PAULIN Romuald Justin	-60,97989	14,56523	Rivière Pierre	19	19	15,0	7	7	7	133	931	16684
221	BEUZE Dominique	-60,90113	14,53893	Rivière La Nau	5	5	1,2	6	6	7	30	180	3226
222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60,92071	14,55961	Rivière Roussane	50	50	57,9	9	5	5	450	2250	28800
226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	Rivière Pomme	15	15	24,9	3	3	5	45	135	1728
228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde Rivière	300	300	3182,4	24	7	9	7200	50400	1161216
229	SARL PETIT MORNE	-60,98035	14,61818	La Lézarde Rivière	300	300	3182,4	24	7	12	7200	50400	1548288
230	SARL PETIT MORNE	-60,98022	14,61844	La Lézarde Rivière	80	36	19,3	10	5	12	800	4000	122880
242	PIQUONNE Irma Julienne	-60,92062	14,55952	Rivière Les Coullissas	17	17	57,9	7	5	7	119	595	10662
247	EARL DACOU	-61,13291	14,70206	Rivière Coco	15	15	122,2	8	3	4	120	360	3686
254	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	-61,01659	14,69116	La Lézarde Rivière	10	5	1,3	10	3	12	100	300	9216
255	EARL HABITON GONDEAU	-61,02717	14,64331		150	65	17,4	8	3	6	1200	3600	55296
256	EARL HABITON GONDEAU	-61,02721	14,64539		20	20	11,1	9	3	6	180	540	8254

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demandé m3/h	Debit Autorisé m3/h	Débit Réservé m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
257	SARL CHOISY	-61,01593	14,66680		90	17	4,4	9	6	8	810	4860	99533
260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde Rivière	100	100	3422,3	10	6	12	1000	6000	184320
261	SARL RIFA	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvilliers	140	140	157,1	13	7	12	1820	12740	391373
264	SARL ANTILLES VITRO PLAN	-60,98959	14,65039	La Lézarde Rivière	40	40	3138,1	2	7	5	80	560	7168
269	MESLIEN Josette Eléonore	-61,08632	14,82399		17	17	52,6	6	3	7	102	306	5484
275	LOUIS-THERESE Frantz Emile	-61,11202	14,77006	Rivière Cloche	10	10	22,0	2	7	12	20	140	4301
276	SARL RESSOURCE	-60,98477	14,73385	Rivière du Gallon	30	30	560,2	9	7	12	270	1890	58061
277	SARL RESSOURCE	-60,98686	14,73572	Rivière du Gallon	200	200	557,8	13	7	6	2600	18200	279552
278	DELINDE Daniel Pépin	-60,96521	14,61129	Ancien Lit de la Lézarde	15	15	10,3	6	3	6	90	270	4147
279	DELINDE Daniel Pépin	-60,96430	14,60013	Ancien Lit de la Lézarde	20	8	2,5	5	7	6	100	700	10752
282	SCEA LES FIGUIERS	-61,10934	14,77778	Rivière François	16	16	42,6	8	4	12	128	512	15729
283	PERONET Frédéric Emmanuel	-61,04897	14,80247		8	5	1,5	2	1	12	16	16	492
285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,67530	Rivière Goureau	30	30	82,6	2	3	7	60	180	3226
294	BASTEL Moise	-61,12195	14,83620		15	15	111,6	3	4	5	45	180	2304
303	SARL Jardin Capitaine Latouche	-61,17442	14,73264	Rivière Anse Latouche	48	48	143,7	4	5	5	192	960	12288
305	EARL PETIT PRE	-61,00166	14,62868	Rivière du Longvilliers	25	25	157,1	10	6	12	250	1500	46080
308	SA LAPALUN	-60,96045	14,54734	Rivière Les Couillises	50	50	351,2	8	5	5	400	2000	25600
314	SCEA LA FERME DES ETANGS	-60,96622	14,50275	Rivière Oman	24	13	3,4	4	7	4	96	672	6881
319	OUEDY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde Rivière	18	18	49,3	2	3	11	36	108	3041
320	UNION SARL	-60,97994	14,62888	Ravine Bochette	40	40	16,6	10	5	12	400	2000	61440
321	UNION SARL	-60,97412	14,62930	Petite Rivière	100	80	211,1	13	6	8	1300	7800	159744
322	UNION SARL	-6097390,00000	14,62207	Petite Rivière	100	48	518,3	23	7	8	2300	16100	329728
326	PAMPHILE ALAIN Alex	-60,97664	14,76135	Petite Rivière Salée	25	25	26,6	12	7	6	300	2100	32256
327	SCEA BANANE DU MALGRE	-60,97039	14,70946	La Tracée Rivière	15	15	28,8	11	5	12	165	825	25344
332	MONLOUIS BONNAIRE Felix Mathias	-60,90315	14,53965	Rivière La Nau	50	50	20,3	7	6	6	350	2100	32256
333	M' VOULA Serge	-60,91141	14,56339	Rivière Les Couillises	25	25	32,6	4	4	4	100	400	4096
334	EARL DOMAINES THIEUBERT	-61,16762	14,75114	La Roxelane Rivière	100	100	1315,8	2	4	3	200	800	6144

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande m3/h	Debit Autorisé m3/h	Debit Réserve m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
336	EARL LES SERRES DE PREVILLE		14,84665		5	3	3,5	24	7	12	120	840	25805
341	SARL LES JARDINIERS DU NORD	-61,10033	14,76203	Rivière Cloche	13	13	220,3	19	7	12	247	1729	53115
343	PIERRE LOUIS Charles Omer Louis	-60,99363	14,56129	Rivière Mahaut	10	10	3,7	5	2	6	50	100	136
345	ELAZORD Maurice Romuald	-60,98235	14,71267	La Tracée Rivière	17	17	135,7	5	7	5	85	595	7616
348	BASTEL ODILE MARIE MAGDELEI	-61,04641	14,67781	Rivière Gourreau	10	10	6,1	2	5	12	20	100	3072
349	CHEVALIER MICHEL	-61,04405	14,76642	Rivière de Bezaudin	5	5	14,0	2	3	4	10	30	307
350	SCEA BAVANES DU GALLON	-60,95290	14,71338	Rivière du Gallon	30	30	1061,0	8	5	12	240	1200	36864
351	SARL PERPIGNA	-61,15431	14,87115		1	1		24	7	12	24	168	5161
356	REINE dite REINETTE Viviane Marie	-60,93747	14,56686		30	30	68,3	1	7	12	30	210	6451
357	SARL BAGATELLE	-60,98317	14,72076	La Tracée Rivière	10	10	6,8	8	4	12	80	320	9830
358	SARL BAGATELLE	-60,98926	14,71313	La Tracée Rivière	120	120	135,6	7	4	6	840	3360	51610
359	SARL MADONINA CULTURE	-61,14252	14,75327	Rivière Clendrie	33	33	88,0	12	7	12	396	2772	85156
361	SARL LE JARDIN DE CHÂTEAU GAIL	-61,13689	14,76150	Rivière La Calave	20	20	59,5	15	7	12	300	2100	64512
363	GOVETE ROSELINE	-60,99149	14,72658		25	25	3,8	8	2	7	200	400	7168
366	D.A.S.L.SAS	-60,96828	14,48014	Rivière Oman	85	85	153,1	10	5	4	850	4250	43520
367	SCEA CONCORDE	-60,99700	14,76240	Rivière Bambois	20	20	6,1	9	5	12	850	4250	43520
371	AUGUSTIN Alex Sébastien	-61,02845	14,80020		15	15	6,1	8	3	12	120	360	11059
372	CAFEIERE SAS	-61,00056	14,76694	Rivière de Sainte-Marie	200	200	224,7	9	5	12	1800	9000	276480
373	CAFEIERE SAS	-61,01056	14,74333	Rivière de Sainte-Marie	260	260	224,7	9	5	12	2340	11790	359424
374	CAFEIERE SAS	-61,02618	14,75097	Rivière Bambois	180	180	93,2	9	5	12	1620	8100	248832
376	CLAUDE JEAN-RAYMOND	-61,13332	14,70793	Rivière de Beauvalon	54	54	84,9	1	7	7	54	378	6774
380	MONOTUKA Olivier	-60,96332	14,58617		7	2	0,7	1	3	6	7	21	323
381	SCEA AU JARDIN DE TAVERNIER	-61,00070	14,58619	La Lézarde Rivière	35	35	49,4	3	6	5	105	630	8064
383	AUGUSTINE Alfred Sylvère	-60,92771	14,51793		2	2	1,2	6	7	6	12	84	1290
384	EARL KFR	-60,92622	14,53360	Ruisseau Fonds Mission	17	17	6,9	6	4	7	102	408	7311
386	DUCLOUVEL LUDOVIC GEORGES	-61,09136	14,84042	Rivière Capot	30	30	3851,4	2	2	11	60	120	3379
387	ASAUPHIV	-60,95868	14,69253	Rivière de la Digue	180	180	20,9	5	7	7	900	6300	112996

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande m3/h	Debit Autorisé m3/h	Debit Réservé m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande m3/h	Debit Autorisé m3/h	Debit Réservé m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
388	SARL HABITATION ASSIER	-61,08080	14,82850	Rivière Claire	15	15	74,2	10	5	12	150	750	23040
391	PIERRE-GABRIEL Rosine	-61,16206	14,68341	Rivière Fond Capot	17	17	608,7	6	7	6	102	714	10967
393	EDEN SARL	-61,13165	14,80966	Rivière Noire	15	15	27,9	7	5	12	105	525	16128
398	FLORENTIN VINCENT ELIE	-61,14517	14,69446	Rivière La Ware	20	20	198,2	24	7	12	480	3360	103219
399	EARL LA DIGUE	-61,14580	14,69589	Rivière La Ware	20	20	322,2	23	7	12	460	3220	98918
400	EARL HORTICOLE PETIT GALLON	-60,99964	14,74270	Rivière Petit Gallon	205	205	499,5	4	4	4	820	3280	33587
404	BOURGEOIS Jacques huguiès	-61,00922	14,64463	Rivière du Longvilliers	15	15	10,2	2	6	8	30	180	3686
405	EARL ARÇE	-61,06931	14,82789	Rivière Grande Anse	35	35	348,9	10	5	12	350	1750	53760
408	MAIRE DU MORNE VERT	-61,12256	14,70797	Petite Rivière du Carbet	67	67	25,8	13	7	11	871	6097	171692
409	MAIRE DU MORNE VERT	-61,12214	14,70085	Rivière Fond Capot	100	100	12,9	8	7	12	800	5600	172032
410	MAIRE DU MORNE VERT	-61,12818	14,69849	Rivière Tranchette	10	10	10,2	24	7	12	240	1680	51610
413	SARL HABITATION COCOTTE	-60,99469	14,57493	La Lézarde Rivière	80	80	35,3	20	7	5	1600	11200	143960
414	SARL HABITATION COCOTTE	-60,98194	14,55975	Rivière La Manche	120	120	128,3	20	7	5	2400	16800	215040
415	LE LAREINTY1 SA	-60,98233	14,61311	La Lézarde Rivière	300	300	3422,7	20	7	5	6000	42000	537600
416	SARL Société Agricole Perinelle	-61,17746	14,75881	Rivière des Pères	125	125	472,7	13	6	4	1625	9750	99840
418	DAPHNE Patricia	-61,15968	14,73953		10	10	2,5	6	4	4	60	240	2458
420	VIDAL Mariène Joséphine	-61,03769	14,68819	La Lézarde Rivière	10	10	84,2	3	4	4	30	120	1229
421	MAURIFRANCE Jules	-61,10712	14,76225	Rivière Capot	10	10	242,9	8	7	12	80	560	17203
424	EARL DANAP PRODUCTIONS	-61,11338	14,76264		10	10	256,2	1	7	12	10	70	2150
426	CHÂTEAU DEGAT Jeanne	-61,10934	14,77778	Rivière François	15	15	42,6	6	7	5	90	630	8064
427	ASAPRBPM	-61,11339	14,82915	Rivière Falaise	540	540	369,7	24	7	7	12960	90720	1625702
428	ASAPRBPM	-61,10152	14,85950	Rivière Pocquet	60	60	485,0	19	7	4	1140	7980	81715
429	ASAPRBPM	-61,10563	14,84734	Rivière Pocquet	55	55	443,2	24	7	4	1320	9240	94618
430	ASAPRBPM	-61,12016	14,83995	Rivière Pocquet	540	540	288,6	24	7	4	12960	90720	928973
431	ASAPRBPM	-61,12382	14,84779	Rivière de Basse-Pointe	240	240	250,4	19	7	4	4560	31920	326861
432	ASAPRBPM	-61,11807	14,85897	Rivière de Basse-Pointe	240	240	289,8	19	7	4	4560	31920	326861
433	ASAPRBPM	-61,13017	14,87016	Rivière Roche	50	50	160,9	19	7	4	950	6650	68096

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prele Vement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande m3/h	Debit Autorisé m3/h	Débit Réserve m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
434	ASAPRBPB	X	Y	Rivière Heckaert	50	50	73,7	19	7	4	950	6650	68096
435	ASAPRBPB			Rivière Roche	100	100	155,5	17	7	4	1700	11900	121856
436	ASAPRBPB			Rivière Roche	70	70	154,0	24	7	3	1680	11760	90317
437	ASAPRBPB			Rivière de Mascouba ou Rivière Verger	75	75	297,6	24	7	4	1800	12600	129024
441	REMARO Jean Luc Benjamin			Rivière du Gallon	20	20	510,9	6	3	5	120	360	4608
442	VENNON Auguste Christophe			Rivière de Trenille	3	3	35,5	1	3	11	3	9	253
443	VIANAS Emilie			La Tracée Rivière	24	20	5,3	2	3	4	48	144	1475
446	SARL HABITATION TRINON			Rivière Desroses	200	200	84,6	15	4	5	3000	12000	136600
449	ARNAUD Patricia			Rivière Saïte	10	10	4,9	3	4	5	30	320	1843
451	GFA BEAUSEJOUR			Grande Rivière	80	80	829,1	24	7	4	1920	13440	137626
453	VARISOT Donald			La Lézarde Rivière	10	10	411,5	24	7	12	240	1680	51610
456	NOUVEL Daniel Guy			Ravine Mansarde	63	45	12,0	3	3	7	189	567	10161
458	EARL PREVILLE			Rivière Roche	21	21	153,5	9	4	12	189	756	23924
459	EARL PELE				5	5	18,9	7	3	12	35	105	3226
460	SAS DISTILLERIE DU SIMON			Rivière du Simon	50	50	95,6	19	6	5	950	5700	72960
461	RAINSAY Frédéric			Rivière du Lorrain	100	100	2101,2	8	7	12	800	5600	172032
462	RENGASSAMY Jean				1	1	0,5	4	7	7	4	28	502
463	GOSSE ALEXANDRE			Rivière l'Abandon	10	10	53,3	4	7	5	40	280	3584
467	SAINTE -LUCE Philippe				2	2	30,7	24	7	12	48	336	10322
468	ASAPRBPB			Rivière Falaise	40	40	473,4	6	6	6	240	1440	22118
469	EARL Le Monde des Végétaux			Rivière La Manche	25	25	26,8	4	3	4	100	300	3072
471	ABSM				15	15	18,8	2	3	5	30	90	1152
473	EARL LOMBE			Rivière Catecon	20	20	35,9	3	3	4	60	180	1843
475	SCEA VICTOIRE				28	28	7,7	2	7	12	56	392	12042
479	SAINTE ROSE MERIL Froid			Rivière Cacao	50	50	60,2	4	3	5	200	600	7680
481	EARL RORIPPA			Rivière Ciroot	100	100	88,5	3	7	12	300	2100	64512
482	AUSENA née BELLEN Karine			Rivière du Gallon Bas Garnier Percé	10	10	38,9	2	3	12	20	60	1843

Liste des mandants 1er semestre 2014

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande m3/h	Debit Autorisé m3/h	Debit Réserve m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Debit Maxi Demande	Debit Autorisé m3/h	Debit Réserve m3/h	Nombre Heures	Nombre Jours	Nombre Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
485	LABEAU Corinne	-61,13538	14,73458	Ravine Mabouya	5	5	10,9	1	3	4	5	15	154
486	ADELE Ketar	-61,03232	14,72023		5	5	3,3	1	3	6	5	15	230
487	BUISSON Raymond Gabriel	-60,91431	14,57801	Rivière Les Coulisces	5	5	5,5	3	3	5	15	45	576
490	BOSTON Corinne	-60,94934	14,68329	Ravine Mansarde	25	25	6,3	2	5	4	50	250	2560
491	BERNABE Franck	-60,88102	14,52340	Grande Rivière Pilote	10	10		2	3	3	20	60	461
492	EARL RORIPPA	-61,11320	14,74700	Rivière Roche	50	50	82,4	5	6	12	250	1500	46080
494	MELT Philippe	60,98446	14,73890	Rivière du Gallon	5	5	3,1	3	5	5	15	75	960
495	LAHEL Marie-France	61,13958	14,76498	Rivière La Galette	15	15	51,0	5	5	4	75	375	3840
496	GUITTEAUD Miguel	61,13658	14,76081	Rivière La Calave	5	5	31,0	24	7	12	120	840	25805
498	CHARLES-ALFRED Maurice	61,10319	14,76595	Rivière Cloche	5	5	4,5	19	7	12	95	665	20429
502	GALVA Christian	61,05758	14,81332	Rivière Fonds Massacre	5	5	8,7	24	7	12	120	840	25805
503	EARL LES OLIVIERS	61,09365	14,81092	Rivière Pirogue	5	5	4,1	6	5	8	30	150	3072
504	EARL ZIME	60,97719	14,75794	Petite Rivière Salée	30	30	7,9	6	4	6	180	720	11059
505	CRATERE Louis Robin	60,91719	14,55492	Rivière La Nau	80	80	69,9	3	3	4	240	720	7373
507	EARL DUCCOUDRAY	61,04921	14,81087	Rivière du Lorrain	100	100	2259,8	5	4	12	500	2000	61440
508	EARL DUCCOUDRAY	61,05249	14,05249	Rivière Carabin	16	0	78,1	7	6	7	112	672	12042
509	Mairie de Case Pilote	61,13206	14,65196	Rivière de Case-pilote	5	5	179,1	9	7	10	45	315	8064
510	ANNERY Daniel	60,96876	14,66873	Petite Rivière	20	20	53,8	7	3	6	140	420	6451
511	ALIMELIE Richard	61,04985	14,70744	Rivière Rouge	10	10	402,2	4	7	12	40	280	8602
512	EXPLOITATION DU EPLEFFA ROBERT	-61,04879	14,82826	Rivière Fonds Massacre	20	20	14,2	2	3	6	40	120	1843
513	EXPLOITATION DU EPLEFFA ROBERT	-61,00285	14,71595	Ravine de Dumaine	20	20	64,7	2	3	5	40	120	1536
514	MACDOOM Jean-Charles	-61,04690	14,73645	Rivière du Gallon Bras Gommier Percé	5	5	8,9	2	7	5	10	70	896
515	EARL SEBASAGRI	-61,03213	14,75707		4	4	1,0	2	7	12	8	56	1720
516	FIDELIN Michael, Médhar	-61,13680	14,72122	Ravine Foyal	5	5	10,6	1	3	3	5	15	115
517	EARL PONTALERY	-60,96885	14,65360	Petite Rivière	10	10	123,7	2	5	5	20	100	1280
518	DOMETILLE Emmanuel Théodore	-61,11650	14,72985	Rivière du Carbet	5	5	10,9	1	3	12	5	15	461



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrière et Véhicules*

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de « Céron » sur la commune de Sainte-Luce.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) à exploiter un centre de stockage de déchets au lieu-dit « CÉRON » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce (97228) ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu l'avis du CODERST de la Martinique en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ne prévoit des mesures d'interdiction pour l'acceptation de ce type de déchets dans les installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant qu'en raison de la fermeture de la décharge de la Trompeuse, la Martinique ne dispose plus d'exutoire pour les déchets de sous-produits animaux ;

Considérant que la décharge de Céron peut appliquer les prescriptions techniques définies par la DAAF pour l'enfouissement des déchets de sous-produits animaux ;

Considérant le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 novembre 2013 ;

L'exploitant consulté le 21 novembre 2013

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-3954 du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de « Céron » sur la commune de Sainte-Luce susvisé est modifié selon les article 2 suivant.

Article 2

L'alinéa 3 de l'article 3-1 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

3/ Les sous-produits animaux au sens du règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé jusqu'à la mise en place d'une filière propre à ce type de déchets,

Le producteur de ce type de déchets ou son prestataire doit avertir préalablement l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée.

Un stock de chaux vive et de terre est maintenu sur le site.

L'exploitant peut déléguer la gestion de l'enfouissement des sous-produits animaux.

L'exploitant informe l'inspection avant la 1^{ère} réception de ce type de déchets. Il transmet à l'inspection le mode opératoire mise en place pour la réception et l'enfouissement de ce type de déchets.

Article 3 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Luce pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Luce et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **30 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2013 36H 0007

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 013672 du 21 décembre 2001 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses et non gazeuses situées ZI la lézarde au Lamentin .

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°013672 du 21 décembre 2001 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons gazeuses et non gazeuses situées ZI la lézarde au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°0803104 du 9 septembre 2008 mettant en demeure la société SNEMBG de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposée par l'exploitant déposé en préfecture le 5 août 2010 et complété par le dossier en date du 26 décembre 2011 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2012 révisé le 7 mai 2012 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012192-0009 du 10 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du mardi 14 août 2012 au vendredi 14 septembre 2012 ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du CODERST lors de sa séance du 10 décembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courriel du 25 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçu par courriel le 26 novembre 2013 ;

- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;
- Considérant** que le projet de la société SNEMBG est de nature à remettre en cause les éléments constitutifs de son dossier initial ;
- Considérant** que les modifications apportées à l'installation sont notables et substantielles et qu'à ce titre la société SNEMBG a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : en matière rejets aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 013672 du 21 décembre 2001 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à suivants.

Article 2

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1136	B.b	A	Emploi d'ammoniac	Bouteilles d'ammoniac de réserve pour opérer un complément sur les compresseurs	>1,5 t mais <200 t	2,8 t
1136	A.1.b	A	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Ammoniac stocké	≥150 kg mais <200t	2,8 t
2253	1	A	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	Préparation de boissons gazeuses et non gazeuses	>20 000 l/j	900 000 l/j
2661	1.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Mise en forme par chauffage et soufflage de préformes en PET (Polyéthylène Téréphtalate)	≥10 t/j	20 t/j
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	STEP collective eaux résiduaires de Soproglace reçues		

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2662	3	D	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Films polyéthylène rétractables Films polyéthylène étirables Bouchons plastiques Intercalaires plastiques Étiquettes polypropylènes Préformes polyéthylène	≥100 m ³ mais <1000 m ³	501 m ³
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	Chaudière au FOD Générateur de CO ₂ au kérosène	>2 MW mais < 20MW	4 MW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type « circuit primaire fermé »	3 TAR en circuit fermé		
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	5 compresseurs d'air 2 compresseurs CO ₂ 14 compresseurs froid	>10 MW	1,665 MW
2260	2.b	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Pompe transfert Malaxeur sucre et sirop Agitateur sirop simple 6 agitateurs de cuves pompe de pasteurisation fondoir à sucre	> 100 kW	63,4 kW
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt de stockage des matières premières	> 5 000 m ³	4 000 m ³

A : autorisation; DC : déclaration et contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations classées.

Article 3

Le tableau de l'article 5.2 relatif aux prélèvements d'eau est modifié par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal	Débit maximal (m ³) Journalier
-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------	--

	commune du réseau	(compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	annuel (m3)	
Réseau public	LE LAMENTIN	/	135 000 m3	550 m3

Article 4

L'article 5.3 relatif aux conditions de rejet au milieu récepteur est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	400
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	Station d'épuration de la SNEMBG
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Lézarde

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Lézarde

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière la Lézarde

Article 5

A la suite de l'article 5.3 est inséré l'article suivant :

Article 5.3.1 – Acceptation d'effluents externes

La SNEMBG est autorisée à traiter les effluents de la société SOPROGLACE dans les conditions définies ci-après.

Point de rejet interne à l'établissement	N°1 ;
Nature des effluents	Effluents de la société SOPROGLACE
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100 m ³ /j
Paramètre : DCO (flux journalier maximal)	100 kg/j
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone de la lézarde
Traitement avant rejet	Station d'épuration de la SNEMBG

Une convention de déversement est établie entre SOPROGLACE et la SNEMBG fixant les conditions dans lesquelles les effluents sont acceptés par la SNEMBG.

Article 6

Les tableaux relatifs aux valeurs limites et critère de surveillance de l'article 5.5.1 sont remplacés par les tableaux suivants :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 5.3)

Débit de référence	Maximal : 300m ³ /jour	Moyen journalier : 120m ³ /jour
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
DCO	100 mg/l	
DBO5	30 mg/l	

MES	35 mg/l
Azote total (Azote Kjeldhal+ nitrites + nitrates)	10 mg/l
Phosphore	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Température	< 30°C
pH	>5,5 et <8,5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 5.3)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Température	< 30°C
pH	>5,5 et <8,5

Article 7

Le titre IV – Prévention de la pollution de l'air est complété par l'article suivant :

Article 4.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 8

L'article 10.1 relatif au matériel de lutte contre l'incendie est complété par le paragraphe suivant :

Les entrepôts de stockage sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9

Le titre X est complété par les articles suivants :

Article 13.6 – Entrepôts de stockage

Article 12.6.1 – Surveillance

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 12.6.2 – Conception des Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Article 10 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Fort-de-France pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attestée par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 12 - Publicité

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BIOMETAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Fort-de-France, le 30 DEC. 2013
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE